

# **GE\_GERICHTE ATA/495/2008 vom 21. April 2008**

GE Cour de justice, 2008-04-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_495\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_495_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATA/495/2008 du 21 avril 2008

IT: GE\_GERICHTE ATA/495/2008 del 21 aprile 2008

## **Regeste**

Résumé: Retrait de permis de 4 mois prononcé suite à un dépassement de la vitesse autorisée (30 km/h marge de sécurité déduite). Excès de vitesse non contesté par le recourant, mais il invoque un état de nécessité, non admis faute de pouvoir établir les faits. Mesure ramenée à 3 mois.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Chacun est tenu de se conformer aux signaux et aux marques et en particulier aux signaux fixant une vitesse maximale (art. 27 al. 1er LCR ; 16 et 22 de l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 - OSR - RS 741.21 ; ATF 108 IV 62). Hors des localités, la vitesse maximale générale des véhicules peut atteindre 80 km/h, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de visibilité sont favorables selon l'article 4a alinéa 1er lettre a de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR - RS 741.11 ; ATF 121 II 127 ; JT 1995 I 664). Selon l'alinéa 5 de cette même disposition, les signaux peuvent indiquer d'autres vitesses maximales, celles-ci étant applicables en lieu et place des limitations générales de vitesse.

Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'excès de vitesse à l'extérieur d'une localité, soit sur route ordinaire qui n'a pas de chaussée séparée, un dépassement de la vitesse maximale autorisée de 15 à 25 km/h constitue une infraction légère qui justifie un simple avertissement au sens de l'article 16a alinéa 3 LCR (ATF 123 II 106, JdT 1997 I 725, consid. 2b, pp. 728- 729 et références citées). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Lorsque le dépassement se situe entre 26 et 29 km/h, la faute est de gravité moyenne (ATF 124 II 259). En revanche, un dépassement de 30 km/h et plus entraîne en principe - sauf motif exceptionnel pouvant justifier l'excès de vitesse ou exclure la faute de l'automobiliste - un retrait obligatoire du permis de conduire, vu la gravité de la mise en danger qu'il provoque. Dans ce dernier cas, la jurisprudence considère que le conducteur a commis une violation grossière d'une règle fondamentale du code de la route (art. 16c al. 2 let. a et 90 ch. 2 LCR ; ATF 123 II 106, JdT 1997 I 725, consid. 2c, p. 730 et références citées).

En l'espèce, le dépassement de la vitesse autorisée, au demeurant non contesté par le recourant, a été de 30 km/h, après déduction de la marge de sécurité. Il s'agit d'un cas grave de violation des dispositions sur la circulation routière visé par l'article 16c alinéa 1 lettre a

LCR qui implique un retrait obligatoire du permis de conduire pour une durée minimale de trois mois.

### **E. 3**

Le recourant justifie son excès de vitesse par la nécessité de fuir les personnes le poursuivant. Avant d'entrer en matière sur une éventuelle application des dispositions légale régissant l'état de nécessité qu'invoque le recourant, au sens des articles 17 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP -. RS 311. 0) (état

A/1741/2008 - 5 - de nécessité licite) et 18 CP (état de nécessité excusable), il convient de déterminer quel degré de crédibilité peut être donné aux explications qu'il fournit pour expliquer sa conduite.

En effet, dans l'acte de recours initial, il a affirmé avoir été suivi depuis la place des Charmilles et avoir remarqué la voiture de la gendarmerie à la rue de Lausanne, alors qu'au cours de l'audience, il a déclaré que ce contrôle s'était produit à la rue de Neuchâtel. Par ailleurs, aucune de ces deux versions n'est compatible avec les faits ressortant du rapport de police du 26 février 2008, puisque le contrôle de vitesse a eu lieu plus loin, sur la route de Lausanne, à hauteur du Haut Chemin des Cornillons, sur la commune de Pregny-Chambésy soit en un lieu où le recourant ne déclare pas avoir circulé. En outre, les recherches ordonnées par le juge délégué n'ont pas permis d'établir que M. Z.\_\_\_\_\_ aurait fait l'objet, le 17 septembre 2007, d'un contrôle par les gendarmes du poste des Pâquis.

En l'espèce, les contradictions émaillant les explications servies par le recourant et l'impossibilité d'en contrôler le moindre élément conduisent le tribunal de céans à considérer que la réalité des faits justificatifs allégués n'est pas établie. La mesure de retrait prononcée sera donc confirmée dans son principe, sans qu'il y ait lieu d'examiner plus avant si sont éventuellement réalisées les conditions permettant d'admettre un état de nécessité.

### **E. 4**

Initialement, l'autorité administrative avait fixé à quatre mois la durée du retrait de permis. Lors de l'audience de comparution personnelle du 26 juin 2008, elle a admis reconsidérer sa décision et réduire la mesure à trois mois, soit à la durée légale minimale pour une infraction grave à la législation routière. Conformément au principe de l'interdiction de la reformatio in pejus des sanctions administratives, le tribunal de céans est lié par cette décision.

### **E. 5**

Le recourant invoque des besoins professionnels pour obtenir une réduction de la durée de la mesure. En vertu de l'article 16 alinéa 3 in fine LCR, la durée légale minimale du retrait de permis ne peut être réduite, même en présence d'un besoin professionnel avéré de conduire un véhicule. Le tribunal de céans l'a notamment rappelé dans le cas d'un chauffeur de taxi dont les besoins professionnels sont sans conteste déterminants (ATA/8/2008 du 8 janvier 2008). En outre, la mesure ne peut pas être fractionnée (ATF 134 II 39 consid. 3). Ses besoins particuliers ne peuvent donc être pris en considération.

### **E. 6**

Le recours sera partiellement admis, mais le recourant qui succombe sur le principe de son recours, sera condamné au paiement d'un émolument de CHF 400.- (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.